

DECISION DU MAIRE

N°607

DATE
07 juillet 2026

Décision relative à l'acceptation d'indemnités de sinistre

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 6,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Considérant que l'enceinte du complexe sportif Marcel Cerdan, située 129 avenue de la Maladrerie, à Poissy, a subi un choc le 30 mai 2026,

Considérant qu'afin de préserver les intérêts de la commune, l'assureur « SMACL Assurances » de la commune a été saisi,

Considérant que par courrier en date du 24 juin 2026, l'assureur de la commune a proposé comme indemnité, la somme de 1 149,29 €,

Considérant que cette indemnité de sinistre immédiate correspond aux attentes de la commune,

Considérant qu'il convient d'accepter cette indemnité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'accepter l'indemnité de remboursement, adressée par l'assureur « SMACL Assurances », concernant le sinistre relatif au choc d'un véhicule à moteur sur un mur de l'enceinte du complexe sportif Marcel Cerdan, situé 129 avenue de la Maladrerie, à Poissy, pour un montant de 1 149,29 €.

Article 2 :

De préciser que la recette sera versée au budget.

Article 3 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et Madame la Trésorière principale de Poissy.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/07/2026